

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	3 (1915)
Heft:	35
Artikel:	Etudes sur le pacifisme : (suite)
Autor:	E.Gd.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-250662

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE.....	Fr. 2.50
ETRANGER... .	3.50
Le Numéro.... .	0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

La case, par an	Fr. 15.—
2 cases.	30.—
La ligne, par insertion	0.25

SOMMAIRE : Avis important. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Etudes sur le pacifisme (*suite*) : II. L'arbitrage : E. GD. — Un scandale : E. GD. — La lutte contre l'immoralité : G. AVRIL DE S^e-CROIX. — Ce que disent les journaux féministes... — Les Femmes à l'œuvre : en Ecosse : E. G. MURRAY. — Questions internationales. — De ci, de là. — A travers les Sociétés.

AVIS IMPORTANT. Nous informons nos abonnés qu'il nous est impossible de tenir compte des changements d'adresse de peu de durée, (voyages, séjours, etc.). Il est donc préférable dans ces cas de donner l'avis à la poste de faire suivre le journal. Pour les changements d'adresse durables, (changement de résidence, etc.), prière de nous communiquer l'ancienne adresse en même temps que la nouvelle. L'avis doit nous parvenir avant le 1^{er} du mois pour lequel le changement est à faire.

L'Administration du Mouvement Féministe.

Alliance nationale de sociétés féminines suisses.

Nous tenons à avertir dès aujourd'hui nos lecteurs, pour qu'ils puissent réserver cette date, que la XV^e Assemblée générale de l'Alliance aura lieu à Berthoud les 16 et 17 octobre prochains. Il faut se rappeler que l'année dernière les circonstances extérieures ont empêché l'Alliance de se réunir, et que toutes celles et tous ceux qui suivaient régulièrement ses séances l'ont vivement regretté : aussi peut-on s'attendre cette année à ce que l'on vienne à Berthoud de tous côtés en Suisse. L'ordre du jour, d'ailleurs, que nous publierons *in extenso* dans notre prochain numéro, paraît devoir être extrêmement intéressant : signalons en particulier les conférences qui seront faites à la séance publique du 16 au soir sur le *Devoir des Femmes en temps de guerre*, et sur *La Paix durable*. D'autres sujets spéciaux, s'inspirant également des circonstances actuelles, seront traités au cours des séances de déléguées, après la partie administrative. Deux belles journées féministes en perspective.

Etudes sur le Pacifisme¹

(Suite.)

II. L'arbitrage.²

D'abord, qu'est-ce que l'arbitrage ?

La définition adoptée par les Conventions de La Haye est la suivante :

« L'arbitrage international a pour objet le règlement de

« litiges entre Etats par des juges de leur choix, et sur la base du respect du droit. »

« Le recours de l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence. »

Mais l'arbitrage ainsi défini peut être soit *occasionnel*, soit *permanent*, le premier ne portant que sur un cas unique, le second s'appliquant à résoudre, « suivant certaines règles fixées préalablement, certaines catégories de différends, ou tous les différends qui pourront surgir entre les nations contractantes. » De plus les traités d'arbitrage permanent peuvent comprendre une *clause compromissoire*, soit *spéciale*, soit *générale*, autrement dit, en langage courant, peuvent stipuler *a) que* des différends sur des questions *spéciales* (commerce, navigation, extradition, etc.) seront *toujours* soumis à l'arbitrage, *ou b) que tous les différends*, de quelle nature qu'ils soient, seront *toujours* soumis à l'arbitrage. Toutefois, certaines réserves portant sur les intérêts vitaux, l'indépendance, l'honneur des Etats contractants peuvent fort bien être admises.¹

Ces premières définitions un peu arides, mais nécessaires, étant données, voyons maintenant comment se fait le choix des arbitres.

Il n'y a du reste pas nécessité que ceux-ci soient nombreux, et la sentence arbitrale peut aussi bien être rendue par un juge unique, sur le choix duquel les parties se sont entendues, que par un tribunal présidé par un *surarbitre*. La Convention de La Haye de 1907 a établi une *Cour permanente d'arbitrage*, collège d'arbitres, mis à la disposition des Puissances, et parmi lesquels celles-ci n'ont qu'à faire leur choix, sans perdre du temps à chercher des personnalités capables de trancher le différend et acceptant d'en prendre la responsabilité. La seconde Conférence de La Haye aurait désiré de plus la constitution d'une *Cour de justice arbitrale*, sorte de tribunal toujours tout prêt à fonctionner, et évitant ainsi aux Puissances un choix à faire sur une liste ; mais elle a dû se borner à en recommander l'établissement aux Puissances. Enfin, il a encore été institué des *Commissions internationales d'enquête* composées de deux représentants de chacune

sommaire de l'Arbitrage permanent (Monaco 1910) que nous recommandons à nos lecteurs pour sa précision et sa clarté.

¹ C'est le cas du traité d'arbitrage franco-anglais de 1903, qui stipule que « ... les différends d'ordre juridique... qui viendraient à se produire entre les Parties contractantes... seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye... à la condition qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants... »

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 août 1915.

² Tous les renseignements contenus dans ce chapitre ont été empruntés à l'excellent petit ouvrage de vulgarisation de M. Gaston Moch : *Histoire*

des parties, et d'un cinquième membre désigné par eux. Leur mission est d'éclaircir « les questions en fait » et de présenter aux Puissances en litige « un rapport qui, n'ayant nullement le « caractère d'une sentence arbitrale, leur laisse entière liberté « pour la suite ». C'est une de ces Commissions qui a fonctionné pour l'affaire des pêcheurs de Hull, en 1905.

L'organisation de cette justice arbitrale implique forcément l'existence : *a) du droit qui doit être appliqué ; b) de la procédure suivant laquelle fonctionneront ces tribunaux.* Cette dernière ne présente pas de grandes difficultés, vu la possibilité de s'inspirer de la procédure civile ou d'usages servant de précédents ; mais il n'en est pas de même du droit à appliquer. La règle toute simple et de bon sens que le droit international ne peut avoir d'autres bases que le droit privé, telle que l'a énoncée un des congrès universels de la Paix : « Les rapports entre les nations sont « régis par les mêmes principes de droit et de morale que les « rapports entre les individus », cette règle-là se heurte à des préjugés enracinés parce qu'elle condamne la violence et la fourberie, blâmées sévèrement entre individus, excusées sous le nom de politique internationale entre nations ! La tâche des arbitres est dès lors singulièrement délicate, et l'article de la Convention de La Haye stipulant qu'ils jugeront « sur la base du respect du droit » bien vague. De quel droit ? Du « droit de « conquête ? Du droit des nationalités ? Du droit divin ? Du droit « démocratique ?... » Ceci fait toucher du doigt l'absolue nécessité d'un Code de droit international positif, que le gouvernement français avait d'ailleurs réclamé, et qu'avaient commencé à élaborer les congrès de la Paix.

Cette question se lie à une autre : la sanction des sentences. Qu'arrivera-t-il si une des puissances se refuse à accepter la sentence arbitrale ? Par quels moyens l'y contraindre ? et serait-on amené à lui faire la guerre pour avoir voulu l'empêcher ? Cette difficulté semble tenir en échec tout le système de l'arbitrage.

Heureusement que la réponse des faits est rassurante : il a été rendu, au cours du XIX^e siècle, 212 sentences, et toutes ont été acceptées, quand bien même elles portaient parfois sur des différends très graves, qui avaient surexcité au plus haut point le sentiment national. Ne citons comme exemple que l'affaire de Casablanca, entre l'Allemagne et la France (1909), et chacun pourra se rendre compte du respect qu'ont toujours suscité les sentences arbitrales. — Mais certains auteurs vont même plus loin, et affirment, en principe, que l'arbitrage a à sa disposition d'autres sanctions que celle des armes. Les parties peuvent en effet, comme le cas s'est déjà produit, confier aux arbitres, sous séquestre, l'objet du litige, ou leur remettre un gage quelconque, territoire, colonie, navire, etc., qui sera transmis par eux à la partie gagnante. Et enfin ne peut-on concevoir, à l'égard de l'Etat rebelle à la sentence, une sorte de sanction économique de la part d'autres Etats, liés comme lui et à lui par des traités d'arbitrage ? Si ceux-ci le mettent à l'index, refusent à continuer avec lui des relations régulières, refusent ses lettres, ses télégrammes, ses produits, sa monnaie, interrompent ses lignes de chemin de fer, tout ceci sans violence, et automatiquement... ne cherchera-t-il pas à sortir au plus vite de cette situation de Robinson dans son île ? et ne l'amènera-t-on pas facilement ainsi à composition ?

* * *

L'idée de l'arbitrage n'est pas aussi neuve qu'on se le représente généralement, et la Grèce antique en a déjà donné des

exemples, mais seulement entre cités helléniques, jamais à l'égard de l'étranger. Ainsi, en 445, Athènes et Sparte signèrent une trêve de 30 ans, pendant laquelle tout différend devait être réglé par l'arbitrage. En 418, une convention très remarquable, et qui contient déjà la plupart de nos idées modernes à cet égard, est signée entre les Confédérations argienne et lacédémone, qui se partageaient alors le Péloponèse. En revanche, — et le point est à noter, — l'époque romaine n'a vu aucun traité d'arbitrage : « sur le terrain international, dit M. Moch, « Rome ne reconnut jamais que le droit du plus fort. » Le Moyen-âge voit reparaître une série d'arbitrages occasionnels entre ces Etats minuscules, presque toujours en guerre ; le pape, l'empereur, une ville, un parlement, fonctionnent comme tribunal. Il est du plus haut intérêt, pour nous autres Suisses, de rappeler que l'arbitrage est mentionné dans le Pacte fédéral de 1291¹, ainsi que dans les divers traités d'alliance signés au cours de notre histoire nationale (le traité de Fribourg avec François I^r, par exemple (1516). Mais avec la Renaissance et l'ère des monarchies absolues, l'arbitrage disparaît de nouveau et ne réapparaît qu'au début du XIX^e siècle.

C'est aux républiques nouvellement affranchies de l'Amérique du Sud que l'on doit, en 1822, l'introduction de l'idée d'arbitrage dans la politique internationale. Le Pérou et la Bolivie signèrent les premiers un traité à cet effet, et cet exemple fut suivi par les autres ex-colonies espagnoles, avec un zèle malheureusement un peu prématûr, car ces nations turbulentes et anarchiques, toujours en guerre civile, n'ont guère plus respecté leurs engagements internationaux que leurs propres Constitutions, dont la durée était fort éphémère ! Quelques traités d'arbitrage cependant ont eu plus de stabilité et de sérieux (Mexique, Chili, Brésil, Argentine). Il est à remarquer que, beaucoup plus tard (en 1864 et en 1891), le Venezuela et le Brésil inscrivirent dans leurs Constitutions l'obligation de recourir à l'arbitrage. Ce sont les seuls Etats du monde qui aient fait de ce principe de relations internationales une disposition constitutionnelle. Puis vinrent les traités de commerce et de navigation, avec clause arbitrale générale, signés entre ces Etats américains et l'Europe : la Belgique entra dans cette voie dès 1839 (traité avec le Mexique) ; mais c'est l'Espagne qui a la supériorité du nombre : 11 traités d'arbitrage général avec ses anciennes colonies.

Entre temps, le mouvement pacifiste avait pris naissance et s'était organisé en Europe, et l'arbitrage fut naturellement une des premières idées qu'il soutint. Dès 1849, des initiatives furent présentées dans ce sens en France et en Angleterre, mais n'aboutirent pas ; différents Parlements, différents congrès s'occupèrent successivement de cette question et élaborèrent même des projets, tandis que continuaient à être signés les traités commerciaux et maritimes que nous avons signalés, et il faut aller jusqu'en 1894 pour voir deux Etats européens conclure entre eux un traité d'arbitrage : les Pays-Bas et le Portugal. Peu après, la première Conférence de La Haye et la constitution de la Cour permanente d'arbitrage allaient donner un essor nouveau au mouvement ; et la plupart des nations européennes signaient alors, soit entre elles, soit avec des pays d'outre-mer, des traités d'arbitrage.

On estime, en résumé, que de 1822 à nos jours, il a été signé et ratifié 314 traités d'arbitrage. Voici un tableau qui donnera

¹ « Si quelque discorde venait à s'émouvoir entre les Confédérés, les plus prudents interviendront par arbitrage pour apaiser le différend, selon qu'il leur paraîtra convenable ; et si l'une ou l'autre des parties méprisait leur sentence, les autres Confédérés se déclareraient contre elles. »

rapidement l'idée de leur répartition suivant les principaux Etats :

Allemagne :	1	traité (avec l'Angleterre).
Autriche-Hongrie :	5	"
Belgique :	14	"
Etats-Unis :	26	"
France :	12	"
Grande-Bretagne :	14	"
Italie :	11	"
Pays-Bas :	6	"
Serbie :	—	"
Turquie :	—	"
Suisse :	13	" (avec l'Autriche-Hongrie, le Chili, le Congo, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, Hawaï, l'Italie, la Norvège, le Portugal, San-Salvador, la Suède, le Transvaal).

Chili, le Congo, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, Hawaï, l'Italie, la Norvège, le Portugal, San-Salvador, la Suède, le Transvaal).

Il est à noter que ces traités ne sont généralement pas conclus à perpétuité, mais pour une période déterminée, de cinq ou dix ans, à l'expiration de laquelle ils doivent être renouvelés, soit tacitement, soit par une nouvelle entente. Et il n'est pas sans intérêt de relever que l'unique traité conclu par l'Allemagne avec la Grande-Bretagne en 1904, pour cinq ans, n'a été, lors de son échéance, en 1909, renouvelé que pour *un an*... Ceci était significatif, comme la réserve, que les plus impartiaux ont été obligés de constater, observée par le gouvernement allemand à l'égard de l'arbitrage international...

* * *

Et maintenant, faut-il conclure que la guerre de 1914 a donné un coup mortel à l'arbitrage? Nous ne le croyons pas. Evidemment, il n'y a pas été recouru, *parce qu'on ne voulait pas* y recourir; mais ceci est moins décevant et décourageant que si une tentative avait été faite, une sentence rendue, puis foulée aux pieds, méprisée, déchirée comme un « chiffon de papier ». Le principe demeure intact dans l'effondrement général. Et comme c'est un principe qui a fait ses preuves, qui s'est montré fécond en résultats souvent inespérés, il est permis à ses fidèles de se grouper, petite minorité croyante, autour de son drapeau, en regardant avec foi vers l'avenir.

E. Gd.

UN SCANDALE

Il vient de se produire, dans une fabrique de Genève, un scandale tel que nous estimons de notre devoir de le porter à la connaissance de tous nos lecteurs.

Dans une fabrique de cigarettes, que nous pourrions nommer, le patron a exigé de toutes ses ouvrières qu'elles se soumettent à une visite médicale infamante pour une honnête femme, les traitant ainsi toutes en bloc comme des pensionnaires de maisons closes.

Nous protestons de toute notre indignation de femme, de féministe, d'abolitionniste, contre telle ignominie. Et nous sommes sûre que si le nom de ce patron était connu du public féminin de notre ville, le vent de révolte qui se lèverait contre lui aurait de quoi l'inquiéter. Ce n'était pas assez, sans doute, d'exploiter ses ouvrières, en les soumettant à l'esclavage d'un salaire notoirement insuffisant pendant de longs mois — car il n'y a que quelques semaines, à peine, qu'une convention a porté de 1 fr. 80 à 2 fr. 60 le gain moyen journalier d'une ouvrière; — il fallait encore appliquer ces procédés de maisons publiques à des femmes qui voudraient gagner honnêtement leur vie. Nous

connaissions déjà beaucoup de procédés vils d'employeurs à l'égard de leurs employées : aucun qui soit aussi répugnant que celui-là. Et l'auteur de cette mesure inique a encore le front de répondre à la lettre de protestation, qui lui a été adressée par le syndicat, que ce sont là des procédés courants dans les fabriques, constituant même un devoir pour les patrons soucieux de l'hygiène de leur personnel, et que cette mesure d'hygiène... spéciale rentre certainement dans la catégorie de celles que prévoit la loi fédérale sur les fabriques!...

Mais pourquoi, dira-t-on, les ouvrières se sont-elles soumises à cette infamie, et n'ont-elles pas opposé un refus coalisé à cette exigence intolérable?... Ah! là est la grande question qui fait toucher du doigt la dépendance économique de la femme. Le refus, c'était le renvoi, et il faut manger, et surtout faire manger ceux auxquels on apporte le pain de tous les jours. « Que vouliez-vous que je fasse? disait l'une de ces malheureuses. Mon mari est sur le front depuis le début de la guerre, et j'ai des enfants à nourrir. Alors... »

Alors, c'est la lamentable histoire qui, une fois de plus, s'est déroulée. C'est la mère de famille, c'est la jeune fille, et il y a des enfants de quinze ans qui travaillent dans cette fabrique, broyées dans cet abominable dilemme et moralement ruinées.

L'affaire n'en restera certainement pas là. Mais avant même de savoir comment elle se terminera, nous tenions à éléver publiquement notre voix contre ce scandale. Et nous savons qu'il est bien des consciences où elle ne résonnera pas en vain.

E. Gd.

LA LUTTE CONTRE L'IMMORALITÉ

Nos lecteurs savent qu'à l'occasion de l'Exposition mondiale de San-Francisco un certain nombre de Congrès intéressants ont eu lieu cet été. Nous sommes heureuse de pouvoir reproduire ici, d'après le Bulletin Abolitionniste, quelques extraits du remarquable rapport présenté au Congrès pour la Répression de la Traite des Blanches et pour l'unité de la Morale par notre vénérée amie, Mme Avril de Sainte-Croix (Réd.).

...Le degré de civilisation d'un peuple, ont dit sous différentes formes les meilleurs d'entre les grands penseurs, se reconnaît au respect qu'il professe envers la femme.

Nulle vérité n'est moins contestable. En foulant aux pieds le respect du droit à l'égard de la femme, on pénètre par le chemin le plus rapide dans le domaine de l'injustice et par cela même de l'immoralité.

Cette vérité, reconnue par les grands penseurs, l'a été également par tous ceux qui, depuis plus d'un demi-siècle, luttent contre la débauche, réclament l'égalité dans le domaine de la morale intersexuelle et s'efforcent en vain jusqu'ici, hélas! d'arriver à la suppression de la traite des blanches et de la réglementation de la prostitution.

Sur cette dernière question, en effet, l'apathie est générale, et tel individu que révoltera, très justement d'ailleurs, la brutalité envers un animal, ou la pensée même de l'esclavage envers les peuplades les plus dégradées, accepte, applaudit même à la mise hors la loi, hors le droit, hors la morale, de toute une catégorie d'individus les plus pauvres, les plus malheureux d'entre les femmes, et accepte sans honte d'être le bénéficiaire de cet état de choses.

La nécessité de la débauche chez l'homme, celle pour l'Etat de mettre de l'ordre dans le désordre et de sauvegarder l'hygiène de celui qui se livre à ses passions, ont été jusqu'ici les